



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement**

**Arrêté n°2022-197 MD  
portant mise en demeure  
à l'encontre de la société SMA VAUTUBIERE  
pour le site de la Fare les Oliviers**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2013-96A délivré le 6 décembre 2013 à la SMA la Vautubière pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de La Fare les Oliviers à l'adresse suivante (Quartier du Coussou CD 19) concernant notamment la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2021 N° 2021-294PC relatif à la gestion des eaux et rejets de l'ISDND exploitée par SMA La Vautubière afin de renforcer la protection des eaux souterraines ;

**Vu** la notification de l'arrêté susvisé à l'exploitant par la préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 29 octobre 2021 ;

**Vu** la visite d'inspection en date du 27 janvier 2022 ;

**Vu** l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2021 qui dispose : « Sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant renforce son réseau de surveillance des eaux souterraines en réalisant des nouveaux piézomètres » ;

**Vu** l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2021 qui dispose : « Un compte rendu exhaustif des recherches de cibles potentiellement impactées par la contamination des eaux souterraines est transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. » ;

**Vu** l'article 60 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 qui dispose : « le respect d'une valeur limite dans les rejets atmosphériques du moteur en concentration pour les NOx de 190 mg/Nm<sup>3</sup> ;

**Vu** les observations de l'exploitant transmises à l'inspecteur des installations classées par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 2 février 2022, suite aux constats de l'inspecteur lors de l'inspection du 27 janvier 2022 à l'ISDND exploitée par la SMA Vautubière ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24/05/2022 ;

**Vu** le courrier du 01/06/2022 communiquant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales ;

**Vu** la réponse par transmission postale de l'exploitant reçue le 24 juin 2022 en préfecture ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 27 janvier 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'absence du renforcement du réseau de surveillance des eaux souterraines par des nouveaux piézomètres ;
- l'absence d'un compte rendu exhaustif de recherches de cibles potentiellement impactées par la contamination des eaux souterraines, en particulier dans le secteur géographique compris entre le site de la Vautubière et le village de Cornillon-Confoux ;
- un dépassement de la valeur limite sur le rejet atmosphérique en concentration pour les NOx du moteur de valorisation des biogaz, soit 245 mg/Nm<sup>3</sup> dans le rapport Socotec du 19 octobre 2021 relatif au prélèvement du 12 octobre 2021.

**Considérant** que les observations de l'exploitant transmises à l'inspecteur des installations classées par courriers en date du 2 février 2022 et du 14 juin 2022 répondent partiellement aux manquements constatés, aucune justification des conditions de mise en œuvre des nouveaux piézomètres n'ayant été transmise ainsi qu'aucun résultat d'analyse des eaux associé, aucun résultat d'analyse des eaux complète n'ayant été transmis au niveau des forages identifiés lors de la recherches de cibles potentiellement impactées par la contamination des eaux souterraines, et la nouvelle analyse transmise des rejets atmosphériques des moteurs n'ayant pas été réalisée par un prestataire agréé ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2 et 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2021 et de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisés ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les eaux souterraines contaminées par l'installation nécessitent une surveillance renforcée et une évaluation des cibles impactées et que les rejets atmosphériques non conformes aux concentrations prescrites peuvent représenter des risques sanitaires potentiels ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SMA Vautubière de respecter les prescriptions des articles 2 et 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2021 et de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

## ARRÊTE

### Article 1

La société SMA VAUTUBIERE dont le siège social est chemin du Coussou – 13580 La Fare les Oliviers exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de La Fare les Oliviers est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes:

- article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2021 (N° 2021-294PC) en transmettant les dossiers des ouvrages exécutés des nouveaux piézomètres renforçant son réseau de surveillance des eaux souterraines conformément à l'étude ANTEA N°A 106126/Version C de juin 2021 ainsi qu' à la réglementation et aux normes (notamment NF X 31-614) en vigueur, ces derniers devant être équipés d'un suivi du niveau d'eau en continu (pas de temps journalier), ainsi que de sondes de conductivité pour un suivi en continu, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2021 (N° 2021-294PC) en transmettant les résultats d'analyse des eaux associés aux nouveaux piézomètres, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

- article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2021 (N° 2021-294PC) en transmettant à l'inspection les résultats d'analyse des eaux au niveau d'une sélection des forages identifiés à enjeux dans le cadre de la recherche des cibles potentiellement impactées par la contamination des eaux souterraines, visant les mêmes paramètres que ceux recherchés au niveau des piézomètres existants, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- article 60 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 en démontrant, par la réalisation d'analyses par un laboratoire agréé, une valeur de rejet atmosphérique relatif au moteur inférieure à 190 mg/Nm3 en concentration pour les NOx, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

## **Article 2**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

## **Article 4**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 5**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
- Monsieur le sous-préfet d'Aix en Provence,
- Monsieur le maire de La Fare les Oliviers,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 13 JUL. 2022

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER